



Objet : Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public de la commune de La Roche-sur-Foron

N°A 2025-178

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.131-1, L.132-1, L.511-1 et L.511-2 ;

Vu le Code Pénal dans son article R. 610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale dans ses articles 21 et 78-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu le Code des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article R4,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques, seul ou en réunion, dans certains endroits, favorise et occasionne des troubles à l'ordre public, ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publique;

Considérant que ces désordres et ces comportements sont souvent liés à une consommation excessive d'alcool entraînent un état d'ivresse publique manifeste et constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces comportements et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool pose un véritable problème de santé publique,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la consommation d'alcool sur le domaine public de la commune de La Roche-sur-Foron, chaque année, pour une période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, dans les conditions définies dans l'article 2.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, et délimitée par les rues, places et lieux suivants :

- Place Grenette,
- Place de la République,
- Place Andrevetan,
- Place Saint-François,
- Rue du Collège,
- Rue du Plain Château,
- Place Nevière,
- Place Jean Bertola,
- Place Rolande Jardez,
- Place Saint-Jean,
- Rue Carnot,
- Rue du Silence,
- Rue Perrine,

- Rue de la Halle,
- Rue des Fours,
- Rue de l'Hôpital,
- Les berges du Foron,
- Les parkings de la Gare et les abords de la Gare,
- Espace Dominique Perrot,
- Abords des écoles Cadoret, Mallinroud, Chamboux et Decarroux,
- Passages entre la rue Carnot et la rue Perrine,

A l'exclusion, des jours de manifestation sur la commune, dans le cadre de la délivrance de débits de boissons temporaires sur le domaine public.

Article 3 :

Tout manquement aux obligations visées par le présent arrêté sera constaté par procès-verbal dûment établi par un officier ou agent de police judiciaire et puni conformément à l'article R3353-1 du Code de la Santé Publique par une amende de quatrième classe.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

20/06/25
20/06/25

En mairie, le 17/06/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).